

Colloque

Le RCD, une œuvre inachevée!

Une journée, quatre panels, quatre discussions: le colloque annuel de l'Observatoire du crédit et de l'endettement a mis sur la pratique et a rassemblé des acteurs de terrain pour débattre des différents temps qui rythment la procédure de règlement collectif de dettes. Les débats ont montré tout le potentiel d'évolution d'une telle matière.

Tout au long de la journée, les participants et les panellistes ont été sollicités à propos de quatre éléments de la procédure en RCD : la détermination du pécule de médiation, la phase introductive, le plan judiciaire (quand il est nécessaire) et la clôture de la procédure. Pour alimenter ces moments de discussion, l'Observatoire du crédit et de l'endettement a réalisé un sondage au moyen de deux questionnaires en vue de dresser l'état des lieux des pratiques, auprès des magistrats et des médiateurs de dettes en RCD. Cette enquête en ligne, qui s'est déroulée entre octobre et novembre 2012, a été réalisée auprès de 165 médiateurs et 45 magistrats de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie. Par ailleurs 396 plans de règlement amiable ou judiciaire ont été collectés et comparés, pour permettre de baliser les quatre temps forts du colloque.

Qu'est-ce qu'un bon pécule de médiation ?

Sabine Thibault, juriste à l'OCE, a interrogé cette question relative au pécule de médiation en se demandant ce qu'est un bon pécule : faut-il l'appréhender au regard du concept de dignité humaine, des efforts à consentir envers les créanciers ou par rapport au disponible dégagé ? Tout dépend du point de vue ! Pour l'établir, une moitié des médiateurs ont dit se baser sur les charges réelles, l'autre partant d'un forfait avec des corrections sur la base des charges réelles. Si le budget établi par le médiateur est contesté, le juge appréciera les différents postes à la lumière des garde-fous introduits par la nouvelle loi RCD. Dans le cadre de ce premier panel, la question du travail au noir a été largement débattue, certains distinguant un travail au noir systématique et organisé à dénoncer, de celui occasionnel, davantage toléré (Valérie Gehain, coordinatrice du CRéNo), d'autres estimant que le médiateur de dettes étant mandataire de justice, celui-ci se doit d'informer le juge de cette réalité et de demander la révocation (Guido Meysman, président du tribunal du travail de Dendermonde ou Jo Van Campenhout, avocat au barreau de Bruxelles).

Le problème de certaines charges problématiques a également été soulevé, comme les animaux de compagnie, les fêtes de Saint-Nicolas ou encore le véhicule (auto ou moto). Et comme l'a relevé Alexia Verbraeken, « *le budget est la clef de voûte du RCD, il doit être discuté et accepté par le médié, en tenant compte de l'intérêt des créanciers. Il ne peut donc pas être établi de manière unilatérale et uniforme* ».

La phase amiable, un long fleuve tranquille ?

Pour introduire ce deuxième temps de la matinée, Didier Noël, coordinateur scientifique à l'OCE, a livré une série de chiffres issus du sondage par questionnaires, sur la durée d'établissement du plan (plus de 6 mois pour 46,3% et moins de 24 mois pour 37,5% des répondants), sur les obstacles qui surviennent pendant cette phase (en raison de changements professionnels, dans la composition de famille ou en raison de déménagement) ou encore sur les remaniements des plans dans le cadre de la phase amiable, étant donné l'énoncé de contredits.

Une question technique a porté sur le sort des créances provisoires ou contestées et la nécessité ou non de suspendre la procédure dans ce cas. La question des créances contestables et du rôle du médiateur judiciaire à l'égard de ces dernières a également été soulevée. Quant aux nouvelles dispositions limitant à deux fois six mois maximum le délai pour l'élaboration du plan amiable, les panellistes se sont montrés prudents, étant donné le caractère relativement neuf de la mesure, mais semblaient, en tout cas pour partie (Olivier Collon, avocat au barreau de Bruxelles et Marie-Jeanne Cieters, juge au tribunal du travail de Bruxelles), favorables à la sécurité juridique qu'offrent ces délais plus stricts. Le délai maximal de sept ans pour la durée du plan a fait dire à certains intervenants que les remboursements aux créanciers seraient moindres. Enfin, selon Manuella Senecaut, avocate au Barreau de Mons, « *l'homologation du plan est plus souvent mis en cause par les*

juges depuis le transfert de compétences aux tribunaux du travail ». Qui plus est, la nouvelle loi permet désormais le contrôle en opportunité, ce qui mène dans certains cas les juges à remettre en cause des plans établis par les médiateurs, même s'ils ont été acceptés par toutes les parties.

Le plan judiciaire, la remise totale de dettes et la phase judiciaire

Lors de l'exposé consacré au plan judiciaire, Sabine Thibaut a constaté que certains magistrats admettent que le point de départ du plan puisse remonter jusqu'au moment de la décision d'admissibilité. Pour Luc Hoedaert, président du tribunal du travail d'Audenarde, la détermination du moment de la prise de cours du plan judiciaire débute au moment du prononcé du jugement : il impose un plan sans rétroactivité. L'opinion du président du tribunal du travail de Huy, Denis Maréchal, a évolué avec la nouvelle loi : la certitude d'avoir un plan d'une durée maximale de sept ans n'incite pas le médié à rechercher une meilleure situation financière. Il fait désormais démarrer ses plans judiciaires, un an après la date de l'admissibilité.

Toujours relativement au plan judiciaire, l'enquête menée auprès des médiateurs de dettes et des magistrats a montré qu'en présence d'un requérant dont les revenus sont totalement absorbés par les charges incompressibles, une remise totale de dettes est décidée dans 73,4% des cas¹. Marie Vandebroecke, coordinatrice du Médénam, interroge la façon de contrôler le retour à meilleure fortune, en cas de remise totale de dettes. Pour Luc Hoedaert, le retour à meilleure fortune est rare et il ne s'agit pas de garder un dossier ouvert alors que le paiement des honoraires impliquera de recourir au Fonds de traitement du surendettement. Denis Maréchal ajoute que s'il n'y a pas l'espoir que cela aille mieux à moyen ou à long terme, il faut décharger le médiateur de dettes de sa mission, les créanciers pouvant faire revenir l'affaire en cas de retour à meilleure fortune.

1 Document de travail du colloque : « Le plan judiciaire, la remise totale et la phase judiciaire : les remèdes à tous les maux », décembre 2012.



L'abécédaire du RCD en ligne

L'idée de réaliser un abécédaire sur le RCD a émergé lors de la préparation du colloque « RCD. 1998-2008 » qui s'est tenu le 20 novembre 2008. Avec un article par lettre de l'alphabet (Admissibilité, Bestanden, Créancier, Dignité humaine, Eigendom...), cet abécédaire bilingue a pour vocation d'évoquer une série de sujets relatifs au RCD. À parcourir sur le site www.observatoire-credit.be

L'exécution du plan... la fin de la procédure ?

Les membres du panel se sont penchés sur la question suivante : « Que faire quand un juge ne prend pas la décision de fin de procédure, alors qu'un médiateur a déposé son rapport de clôture? ». Marie-Noëlle Plumb, coordinatrice du GAS, souligne les difficultés posées par la période d'attente quant au sort des ressources perçues entre-temps. Pour Jean-Claude Burniaux, juge au tribunal du travail de Charleroi, la clôture permet au juge d'exercer sa fonction de contrôle à l'issue du rapport final déposé par le médiateur. Dans le cas où le plan judiciaire n'est pas exécuté, le juge peut constater la clôture, mais ne pas remettre les dettes. Carine Saelaert, présidente f.f. du tribunal du travail de Gand, explique qu'il arrive que des médiateurs attendent des années avant de déposer un rapport de clôture. Pour Jean-Luc Denis, avocat au barreau de Nivelles, si le plan a correctement été exécuté, il n'y a pas de raison que le médiateur perçoive les revenus pendant le temps situé entre la demande et la clôture.

Autre sujet abordé dans ce cadre : le désistement d'instance. Jean-Claude Burniaux estime qu'il faut attirer l'attention de la personne sur les conséquences du désistement d'instance, qui ne pose aucun problème avant l'ordonnance d'admissibilité, et l'interroger afin de savoir si sa volonté de se désister est bien réelle. Selon Carine Saelaert, le désistement d'instance est possible après la décision d'admission, mais une fois le plan homologué, le débiteur s'est engagé et ne doit pas se soustraire : s'il n'a plus le courage de continuer, il est inutile de le contraindre, mais une révocation doit intervenir. Marie-Noëlle Plumb est favorable à un libre désistement car le risque d'arriver à une révocation pour manque de collaboration est important. Jean-Luc Denis constate que le désistement n'est pas possible dans certains arrondissements, alors que dans d'autres, il est possible avant le plan et certains magistrats estiment qu'il est possible à toutes les phases. Il évoque une proposition de loi en discussion qui pourrait clarifier les choses et consacrer le principe du désistement.

Pour conclure cette journée d'intenses réflexions sur la mise en œuvre du RCD, Joël Hubin, premier président de la cour du travail de Liège, a épinglé comme maître mot du colloque, l'objectif de maintien de la dignité humaine de l'article 1675/3 §3. Selon lui, les enjeux de la loi de 2012 sont de deux ordres : une inversion va-t-elle apparaître dans la proportion de plans amiables et judiciaires ? Par ailleurs, la loi ouvre très grand les portes de l'article 1675/13 bis et celles de la remise totale de dettes. Enfin, il a qualifié cette législation comme étant celle des promesses non tenues : il y a une telle régression des cadres qu'un grippage de la machine est possible.